

REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE MONTIGNY-LENGRAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-7 à L 2213-15, L2223-1 et suivants, R2213-2 et suivants, R2223-1 et suivants

Vu la loi N° 93.23 du 8 janvier 1993

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts

DISPOSITIONS GENERALES

- La commune de Montigny-Lengrain ne dispose ni de chambre funéraire, ni de site de crémation.
- Un plan du cimetière est disponible à la Mairie.
- La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est possible :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ou propriétaires
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 2. Horaires d'ouverture du cimetière

- Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 3. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 15 ans non accompagnés, aux animaux non tenus en laisse.

- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt de plantes, fleurs fanées ainsi que tout autre objet à des endroits autres que dans les bacs à ordures réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation municipale et accord des familles.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 4. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.

- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 5. Les concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.
Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.
Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal et des droits correspondants (frais de timbre et, le cas échéant, d'enregistrement).

En cas de déménagement, le concessionnaire ou ses ayants droits doit avertir la mairie de sa nouvelle adresse, afin de pouvoir être contacté en cas de nécessité.

Dans le délai maximum de 6 mois à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra faire l'objet soit :

- Pose d'une semelle.
- Pose d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'un caveau ou la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Durée et tarifs d'acquisition des concessions : 50 ans 90 €

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

L'emplacement est désigné par le maire en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site.

Nota : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Reprise des concessions : Lorsque, après une période de **50** ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut conformément aux dispositions du code général des Collectivités Territoriales, constater cet état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et/ou des familles.

Si, 3 ans après cette publicité la concession est toujours en état d'abandon, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de cette concession.

Entretien des sépultures : Le titulaire (ou ses ayants-droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien (nettoyage, désherbage, etc), les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Travaux :

1°) Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti **préalablement** la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

le numéro de l'emplacement,

le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,

les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,

la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,

la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

2°) Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. L'orientation et la taille des monuments devront respecter l'alignement des monuments voisins.

3°) Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

4°) A l'achèvement des travaux, l'entreprise ayant effectué les travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et réparer, le cas échéant les dégradations qu'elle aurait commises.

L'entreprise avertira Monsieur le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

5°) Dommages/responsabilités :

- Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera remise au concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Article 6. Inhumation

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (*article R. 645-6 du Code pénal*).

- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

- Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille.

- Les inhumations peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps.

Article 7. Exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt avec l'accord du concessionnaire le cas échéant. En cas de désaccord des membres de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée que par le Tribunal d'Instance.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et du maire ou de son représentant.

Des mesures de désinfection, lors des exhumations, sont prises conformément à la législation en vigueur.

Colombarium

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs proches.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période renouvelable de 15 ou 30 ans.

Toute ouverture de case, inhumation ou exhumation d'urne doit faire l'objet d'une demande, et d'une autorisation du maire.

Une gravure sera autorisée sur la porte de la case.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du maire ou son délégué.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques des cavurnes.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Le prix des cases et des cavurnes sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Tarif au 1^{er} juillet 2013 d'une case (2 urnes) durée 15 années : 350€
durée 30 années : 700€

Tarif au 1^{er} juillet 2013 d'une cavurne (4 urnes) durée 15 années : 400€
durée 30 années : 800€

Jardin du souvenir

Conformément à l'article R361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts y seront inscrits. Pour les familles qui le désirent, une colonne commémorative permet l'inscription de l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées. L'inscription est à la charge des familles. Le style d'écriture des gravures de la colonne est Times à l'or fin sous la forme nom, prénom, nom de jeune fille (sous la forme née DUPONT) et les 2 années de naissance et de décès.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres est gratuite

Ce règlement est disponible en Mairie et peut être remis à chaque concessionnaire sur demande.

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent règlement.

LE PRESENT REGLEMENT RENTRE EN VIGUEUR LE 6 novembre 2019.

Toute infraction au présent règlement entraînera pour les contrevenants des poursuites devant les Juridictions répressives.

FAIT à Montigny-Lengrain le 10 novembre 2020

Le Maire,

Chantal MOUNY

